

Si nous voulons atteindre un degré de perfectionnement qui nous permettrait d'offrir des approvisionnements sûrs pour la consommation mondiale, il nous faudra mettre sur pied un système d'entreposage. Ou bien il nous faudra mettre en conserve les denrées qui ne peuvent être entreposées longtemps ou bien les lyophiliser ou les traiter d'une autre façon. Même les pommes de terre peuvent être lyophilisées et traitées de diverses autres façons puis entreposées pour de longues périodes. Il faut pour cela des installations d'entreposage adéquates comme des greniers. Je crois que depuis 10 ans les cultivateurs canadiens n'ont pas assez bien réussi pour être en mesure de mettre sur pied un système de greniers qui leur permettrait d'entreposer leur récolte avec ou sans paiement, par anticipation. Si on veut en arriver à un tel système, le gouvernement devra assurer son appui comme il l'a fait pour les éleveurs terminaux et les éleveurs régionaux qui sont en mesure de contenir toute la récolte d'une année.

Je constate que le bill ne mentionne aucun projet en vue d'une commercialisation rationnelle, que ce soit chez nous ou à l'échelle mondiale. Ainsi, à moins que les dispositions du bill ne concernent les grains qui ne sont pas visés par les avances monétaires de la Commission du blé, comme le colza, les associations agricoles et autres agences, même les offices de commercialisation de l'Ontario, devront prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de certaines denrées qui sont énumérées. Ils devront faire un certain apport pour que le bill ait quelque utilité.

On a avancé la somme de 200 millions de dollars. Je suppose que cela comprendrait les avances monétaires sur le colza. Dans ces cas, il aurait fallu le mentionner dans le projet de loi. Quand le ministre parle du remboursement des paiements au bout d'un an à compter de septembre, certains cultivateurs pourraient éprouver des difficultés. Que peut-on faire avec une récolte de tomates, de pommes de terre, de cerises, de pommes ou de toute autre denrée qu'on ne peut entreposer pendant une longue période? Je pense que certaines provinces comme la Colombie-Britannique ont des installations d'entreposage de fruits et pourraient entreposer la récolte pendant une longue période, mais dans la plupart des cas, les produits ne pourraient être entreposés plus de deux ou trois semaines.

● (1650)

Nous parlons de fruits et de légumes périssables et nous parlons de les commercialiser. Combien de temps peut-on conserver des citrouilles, des courges et ainsi de suite à la ferme? On peut les conserver à la cave quelque temps, mais on ne peut pas les laisser sur le champ ou dans une grange très longtemps. Il n'y a pas moyen d'entreposer des fruits et des légumes à la ferme pendant 12 mois, mais seulement quelques semaines. A mon avis, bon nombre des avantages des programmes de paiements anticipés qui relèvent de la Commission canadienne du blé ne peuvent pas s'appliquer aux tubercules ni à d'autres cultures de l'Est du Canada.

J'ai hâte qu'on discute de la question au comité. Je ne vois certainement rien qui puisse justifier un débat prolongé au comité et je ne veux pas particulièrement retarder le ministre de l'Agriculture. Nous passerons peut-être à quelque chose de beaucoup plus important si nous permettons que le bill à l'étude soit adopté. Cependant, je serais très étonné que les associations agricoles ne veuillent pas témoigner au comité afin de découvrir ce qu'elles pourront faire si elles contribuent

Paiement par anticipation des récoltes

à cette somme de 200 millions de dollars. Même si rien d'autre ne les intéresse, elles s'intéresseront certainement à notre participation financière et j'espère que si le ministre de l'Agriculture s'entend bien avec le ministre des Transports (M. Lang) et accepte de remettre l'argent aux producteurs de colza de l'Ouest du Canada, il le dira, sinon, je pense que certaines associations agricoles auront beaucoup de mal à voir comment profiter de la mesure.

M. Doug Neil (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, mes observations sur le bill seront plutôt brèves. J'ai eu l'occasion d'examiner le projet de façon assez détaillée et je suis certain qu'il n'a pas été présenté aux diverses associations agricoles et qu'il n'a pas fait l'objet de discussions avec ces associations avant d'être rédigé et présenté à la Chambre. C'est un bill qui sort de l'ordinaire. Comme le député de Timiskaming (M. Peters) l'a dit, c'est soit un bill simple soit un bill compliqué. Il ressemble beaucoup à certains autres bills que nous avons étudiés ces dernières années. Il manque tout à fait d'uniformité et il est difficile à interpréter.

Selon le bill, il semble qu'une association est l'organisme prêteur, du moins en ce qui concerne la banque, et le bill contient une description générale d'une association. Il s'agit d'une association de producteurs. J'ai hâte d'obtenir un peu plus de détail sur ce à quoi les associations ont le droit de participer parce qu'à mon avis, il y a bien peu d'associations qui ont le personnel, ou les dispositions administratives ou comptables nécessaires pour consentir des prêts en vertu de la mesure.

Il est évident que si les producteurs se prévalent en masse des dispositions du bill, il faudra étudier de nombreuses demandes de prêts, il y aura un gros travail de comptabilité et il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas trop d'arriérés dans les prêts. Lorsqu'il faudra créer une structure administrative pour remplir ce travail, cela coûtera cher.

Le député d'Elgin (M. Wise) a parlé de la question de l'intérêt. Le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) et le ministre responsable de la Commission canadienne du blé ont également fait quelques observations, disant que l'on ne demanderait pas aux producteurs de payer un intérêt. J'espérais que lorsque le député d'Elgin aurait terminé son exposé, le ministre de l'Agriculture ou le ministre responsable de la Commission canadienne du blé prendraient la parole pour nous donner des explications.

Cependant, si nous examinons l'article 7 du bill, page 6, il stipule, et je cite:

Le producteur qui, en application de la disposition 5b)(i)(B) ou (C), rembourse directement l'association de tout ou partie du paiement anticipé dont il a bénéficié n'est pas tenu, au cas où il rembourse le tout avant d'être en défaut, au paiement de l'intérêt sur le plus petit des montants suivants:

a) les premiers \$500; ou

b) les premiers 10 p. cent du paiement anticipé.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au député. Il doit savoir qu'il y a quelques années, à la Chambre, nous avons inclus une disposition semblable dans le bill sur les paiements anticipés concernant le grain de l'Ouest et qu'en effet, si le produit est livré dans les conditions stipulées, il n'y a pas d'intérêt à payer. C'est ce que prévoit la première partie de l'article du bill où il est question des intérêts. S'il y a remboursement en espèces plutôt que par livraison de marchandise, un intérêt est perçu et le député se rappellera sans doute—et je lui demanderais de le confirmer—